

BVGer E-1925/2021 vom 22. September 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1925_2021

FR: TAF E-1925/2021 du 22 septembre 2025

IT: TAF E-1925/2021 del 22 settembre 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître des présents litiges. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (RS 142.31) et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la LEI (RS 142.20), conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2015/3 consid. 6.5.1 ; 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.2.2

De jurisprudence constante, les événements qui constituent des motifs d'asile essentiels doivent être évoqués, au moins dans les grandes lignes, au centre d'enregistrement et de procédure déjà : leur omission lors de l'audition sommaire peut être retenue défavorablement dans l'appréciation de la vraisemblance des déclarations ultérieures lors de l'audition sur les motifs d'asile (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5, JICRA 1993 no 3).

E. 2.2.3

Selon la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 2.2.3.1

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.2.3.2

La crainte face à des persécutions à venir, au sens de l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa

définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2011/50 consid. 3.1.1 p. 996 s. et les réf. cit.).

E. 2.2.3.3

Dans l'ATAF 2009/28 (consid. 7, spéc. consid. 7.3.2.1 et 7.3.3 à 7.3.5), le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des musulmans convertis à l'étranger au christianisme. Il a observé qu'il n'était pas rare que ces conversions soient dictées par la volonté des nouveaux baptisés d'obtenir, par ce biais, la possibilité de rester en Suisse. Lorsqu'une conversion en Suisse a eu lieu pour des motifs opportunistes, il n'y avait pas lieu de craindre de sérieux préjudices en cas de retour en Iran. Il en était de même lorsqu'une conversion, bien que sincère, conduisait à une pratique en privé et discrète des règles religieuses. En effet, certes, selon le droit islamique (charia) appliqué en Iran, l'abandon de l'islam pour une autre religion était considéré comme un blasphème et passible de la peine de mort. En pratique toutefois, les convertis ne subissaient pas de persécutions systématiques. L'exercice discret et en privé de la religion chrétienne était en principe possible en Iran. Toutefois, même dans ce cas de figure, lorsque l'apostat avait dans son entourage familial des proches adeptes d'une forme fanatique et extrémiste de l'islam, il fallait encore tenir compte du fait qu'il encourrait un risque de dénonciation aux services de sécurité de son pays ou d'être la cible d'attaques de ces proches sans pouvoir compter sur une protection des autorités iraniennes. Dans la règle, seules les personnes qui exerçaient une activité importante au sein de leur église ou qui se livraient au prosélytisme faisaient face à une crainte objectivement fondée de persécution par les autorités iraniennes. Cette jurisprudence demeure d'actualité, en l'absence d'une amélioration de la situation de la minorité chrétienne et des apostats en Iran (cf. arrêt du TAF D-4795/2016 et D-4798/2016 du 15 mars 2019 consid. 6.2).

E. 3.1

En l'espèce, il s'agit d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a estimé invraisemblables les allégations des recourants sur leurs motifs de fuite d'Iran et dénuée de fondement objectif leur crainte d'être persécutés en cas de retour dans ce pays.

E. 3.2

Comme l'admet à juste titre l'intéressé dans son recours, son récit est divergent sur la manière dont il a pris connaissance de l'ordre de (...) en 2009 à l'origine de son refus (ordre reçu ou entendu). Or, contrairement à ce qu'il soutient, cette divergence de son récit porte sur un point essentiel de ses motifs d'asile. En effet, est en cause la description de l'évènement qui serait à l'origine de sa première condamnation par un tribunal (...). Qui plus

est, sa description du refus à l'origine de sa condamnation est également divergente de celle qu'en a faite son épouse lors de sa première audition (selon celle-ci, refus de son époux de donner certains ordres [...]). Les allégations du recourant sur la condamnation prononcée à son encontre pour ce motif par ledit tribunal sont également inconstantes d'une audition à l'autre. En effet, il a omis de mentionner sa prétendue condamnation à (...) lors de sa première audition. Pourtant, l'exécution d'une telle sanction peut être qualifiée de torture. Ses allégations sont également inconstantes quant aux dénommés I. _____ et K. _____. En effet, il a décrit ceux-ci tantôt comme deux (...) envoyés en I. _____ pour les punir pour leurs convictions religieuses, tantôt comme des personnes mortes (...) en I. _____ ayant comme lui (...) à l'entente de l'ordre (...). En outre, il apparaît effectivement incohérent que le recourant ait pu conserver un logement de fonction à L. _____ et ainsi pu continuer de passer (...) dans cet endroit (...), malgré le fait (...) et qu'il n'ait plus été affecté à (...) depuis la même année. Il ne paraît guère crédible qu'il ait été sanctionné par l'interdiction du port de (...). En effet, il aurait prétendument toujours porté (...). En outre, (...), les allégations du recourant sur (...) n'apparaissent pas cohérentes. Les allégations du recourant sur les tâches subalternes effectuées durant lesdites années (...), sur le développement d'un intérêt pour le christianisme durant celles-ci en lien avec des lectures sur internet, sur les sources consultées à ce sujet, sur la délation dont il aurait été victime et sur les faits concrets qui lui ont été reprochés par le tribunal (...) dans le cadre de son second procès sont vagues. Le revirement du recourant quant à la profondeur de ses convictions religieuses, puisqu'il a affirmé tantôt être chrétien depuis cinq ans lors de son audition du 10 décembre 2018, tantôt être encore insuffisamment informé sur le christianisme pour se convertir lors de son audition du 15 octobre 2020, renforce les doutes quant à sa prétendue condamnation en Iran pour son attrait pour le christianisme. Les allégations du recourant sur ses conditions de détention et de vie durant sa détention du (...) 2016 ([...] 1395) sont dénuées des détails significatifs d'une expérience vécue. Elles sont effectivement divergentes s'agissant du caractère complet ou non des confidences faites à son épouse en Iran concernant ses conditions de détention et les tortures endurées. Le silence de la recourante lors de son audition sommaire du 9 août 2016 au sujet de cette condamnation et détention du recourant dans une prison (...), alors qu'elle en aurait été informée par son époux en Iran la même année, plaide également en défaveur de la vraisemblance des allégations à ce sujet. L'explication fournie à ce silence consistant dans la crainte de la recourante d'une divulgation de ces faits à ses filles n'est pas convaincante.

E. 3.3

Les allégations des recourants sont certes convergentes quant au refus du recourant de l'ordre (...) reçu le (...) 2016. Toutefois, les dates des (...) auxquelles les passeports ont été délivrés à la recourante et à ses filles, soit durant (...), permettent de douter sérieusement de la prise de décision précipitée de leur départ du pays ultérieurement à la notification de cet ordre (...). Qui plus est, en cas de renouvellement, le numéro de l'ancien passeport est indiqué en dernière page du nouveau (cf. Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, Report, Iran : Passports, ID and civil status documents, 5 janvier 2021, p. 28, <https://www.ecoi.net/en/file/local/2044494/Iran-Passports-ID-and-civil-status-documents-05012021.pdf> [consulté le 19.9.2025]). Or, la dernière page du passeport de la recourante ne contient pas le numéro de l'ancien. Il n'est dès lors pas plausible qu'il se soit agi d'un renouvellement de son passeport à son échéance, contrairement aux allégations des recourants. De plus, les allégations du recourant sur son vécu en cachette dans la ville de M. _____ depuis le (...) 2016 jusqu'à son départ d'Iran le (...) 2018 sont dénuées des

détails significatifs d'une expérience vécue. Contrairement à son argumentation dans son recours, le SEM n'était pas tenu de le questionner davantage à ce sujet. Ses allégations sur les raisons pour lesquelles son hôte aurait accepté de l'héberger à son domicile durant tout ce temps alors qu'il aurait été recherché par le G. _____ sont imprécises. A cela s'ajoute que ses allégations sur les démarches effectuées en vue de la délivrance de son passeport le (...) et du visa Schengen le (...) 2018 sont inconstantes. Le fait que le recourant ait d'abord nié avoir déposé une demande de visa avant d'être confronté par le SEM aux informations à sa disposition, puis nié s'être présenté personnellement à cet effet avant d'admettre s'être rendu à S. _____ pour le relevé de ses empreintes digitales lui fait perdre en crédibilité personnelle. Comme l'a relevé le SEM, l'affirmation du recourant sur la falsification des pièces jointes à sa demande de visa concernant son compte bancaire et son emploi (...) n'est aucunement étayée par pièces. La photographie d'identité figurant sur le permis de conduire iranien du recourant, délivré en (...), ne correspond pas à celle figurant sur le passeport de celui-ci, contrairement à ses déclarations lors de son audition du 15 octobre 2020. Elle ne correspond pas non plus à celle figurant sur sa demande de visa. Au regard de l'année de délivrance de ce permis de conduire, il n'est pas crédible que les clichés photographiques pris à l'époque aient servi en (...), soit (...) ans plus tard, pour l'établissement du passeport. En effet, les photographies d'identité doivent être récentes, l'image faciale étant l'élément biométrique principal d'un document de voyage lisible à la machine comme celui délivré au recourant (cf. Organisation de l'aviation civile internationale, Doc 9303, Documents de voyage lisibles à la machine, Huitième édition 2021, Partie 9 : Déploiement de l'identification biométrique et stockage électronique des données dans les DVLM, ch. 4.1 p. 9, https://www.icao.int/publications/documents/9303_p9_cons_fr.pdf [consulté le 19.9.2025]). Pour le reste, la durée de validité ordinaire des passeports des recourants et de leurs filles permet de douter de leurs allégations sur la nécessité pour chacun d'eux d'obtenir une autorisation de sortie d'Iran. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, les personnes nécessitant de telles autorisations se voient délivrer un passeport valable uniquement une journée (cf. Landinfo - Norwegian Country of Origin Information Centre, op. cit., p. 28). Enfin, si le recourant avait véritablement conservé son (...), disposé de renseignements stratégiques au sujet de (...) et été recherché par le G. _____ pour son refus d'un ordre (...) le (...) 2016 au moment de son départ d'Iran le (...), tout porte à croire qu'il se serait vu imposer une interdiction de voyager et qu'il n'aurait pas pu passer le contrôle d'identité de l'aéroport. En effet, le passeport biométrique avec lequel il a voyagé comporte ses véritables données d'identité. Enfin, en tant qu'il aurait été (...) qui venait de (...), il n'est guère crédible qu'il ait été appelé à se rendre à T. _____ en I. _____ pour (...). Bien qu'il affirme l'inverse dans son recours, ses allégations sur le temps écoulé entre le jour de la réception de (...) et celui de son départ définitif de son logement de fonction à L. _____ sont effectivement inconstantes (tantôt 3 à 4 jours, tantôt le même jour). Pour le reste, les allégations des recourants du 23 mai 2024 sur l'incarcération du frère aîné du recourant, AA. _____, au début de l'année 2022, à sa libération sous caution avant sa réincarcération avec le maintien du retour du recourant en Iran comme condition à sa libération n'emportent pas la conviction. En effet, l'attente par les autorités iraniennes de plus de cinq ans (...) après le prétendu refus de (...) le (...) 2016 pour procéder à une telle arrestation n'est pas compréhensible.

E. 3.4

Enfin, les pièces produites concernant le parcours professionnel du recourant au sein du G. _____ sont de nature à étayer ses allégations à ce sujet jusqu'en 2007, mais pas au-delà.

Pour le reste, les pièces médicales au dossier sont impropres à étayer les allégations du recourant sur l'origine de ses troubles de santé ou cicatrices. En effet, elles comportent pour toute indication le degré de cohérence des troubles de santé et cicatrices constatés avec leur origine alléguée et la mention de la compatibilité de la (...) avec l'exposition répétée à des explosions associée aux coups reçus. En outre, contrairement à ce qu'il est soutenu dans le recours, plusieurs allégations de faits rapportées dans l'anamnèse du rapport médical du 23 septembre 2020 divergent de celles faites devant le SEM sur des points essentiels. Il s'agit par exemple de la mention dans ladite anamnèse de la (...) comme lieu de détention du recourant préalablement à sa présentation à la juridiction (...) l'ayant condamné à cinq ans (...) pour (...) en 2009 ou encore de la mention de sa rencontre à R. _____ durant ces années (...) avec un religieux chrétien lui ayant procuré une bible à lire en cachette.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a estimé invraisemblables les allégations du recourant sur ses motifs de fuite et dénuée de fondement objectif sa crainte d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour en Iran. La crainte de la recourante d'être exposée à une persécution réflexe n'est dès lors pas non plus objectivement fondée. A noter encore que, même s'il avait fallu admettre leur vraisemblance, les allégations du recourant sur les sérieux préjudices subis en 2009 pour son refus (...) (interrogatoire sous la torture et condamnation à [...]) ne seraient pas en elles-mêmes pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi. En effet, lesdits préjudices ne se trouvent pas dans un rapport de causalité temporel avec son départ d'Iran, le (...) 2018.

E. 3.6

Pour le reste, les recourants ne se sont pas convertis en Suisse. Au regard de la jurisprudence précitée (cf. consid. 2.2.3.3), leur fréquentation occasionnelle d'une église (...) et leur participation à quelques activités (...) pour celle-ci ne suffit pas à admettre une crainte objectivement fondée de leur part au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposés à une persécution en cas de retour en Iran. Il en va de même de leur participation à quelques manifestations du (...) en Suisse.

E. 3.7

Il s'ensuit que les recours, en tant qu'ils contestent le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et le rejet de leurs demandes d'asile, doivent être rejetés et les décisions attaquées être confirmées sur ces points.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 in initio LAsi). Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement (nonobstant l'autorisation de séjour octroyée à chacune de leurs filles majeures), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer leur renvoi. Partant, les recours sont sur ce point également rejetés.

E. 5

Selon l'art. 83 al. 1 LEI auquel renvoie l'art. 44 in fine LAsi, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est

ordonnée lorsqu'elle est licite (cf. consid. 6), raisonnablement exigible (cf. consid. 7) et possible (cf. consid. 8).

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (cf. art. 5 al. 1 LAsi ; cf. aussi art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

E. 6.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. supra).

E. 6.4

Il s'agit ensuite d'examiner si l'exécution du renvoi contrevient à l'art. 3 CEDH. Conformément à la jurisprudence, un renvoi n'est pas prohibé par le seul fait que, dans le pays de destination, des violations de l'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants doivent être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11 ; 2012/31 consid. 7.2.2). En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 3), les recourants ne démontrent pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'une peine ou d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

E. 6.5

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 7.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.2

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, cette disposition s'applique en premier lieu aux étrangers qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique en second lieu aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10) ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2011/50 consid. 8.2 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 ; 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Sont déterminants, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 7.3

En l'espèce, l'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. La récente guerre Iran-Israël ne permet pas d'admettre le contraire, compte tenu du cessez-le-feu en vigueur depuis le 24 juin 2025.

E. 7.4

A ce stade, il y a lieu d'examiner si le renvoi des recourants met l'un ou l'autre d'entre eux concrètement en danger pour cas de nécessité médicale.

E. 7.4.1

Selon les pièces médicales produites par les recourants le 23 mai 2024 (cf. Faits let. V.), le recourant s'est vu diagnostiquer un état de stress post-traumatique complexe, (...). Lui étaient prescrits une médication de type antidépresseur, anxiolytique, urologique et antihypertenseur, ainsi que le port d'un (...). Il nécessitait un suivi en médecine générale (mensuel), en psychiatrie et psychothérapie, en pneumologie (annuel) et en urologie (biannuel). La recourante s'est vue prescrire un antalgique et des séances de physiothérapie bimensuelles en raison (...), ainsi qu'un régime pauvre (...). Elle nécessitait un suivi mensuel en médecine générale et de soutien psychologique en raison d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel modéré, sans symptômes psychotiques. Elle nécessitait également un suivi gynécologique semestriel et néphrologique annuel. Au regard de ces faits médicaux et en l'absence d'annonce de la part des recourants quant à la survenance d'une évolution substantielle de leur situation médicale depuis mai 2024, il n'y a pas lieu de leur impartir un délai pour produire des rapports médicaux actualisés. En cas de retour en Iran, ils ne devraient pas connaître des difficultés insurmontables pour accéder à des soins essentiels pour leurs problèmes de santé précités. En effet, des soins en psychiatrie, pneumologie, cardiologie, urologie, gynécologie et néphrologie sont disponibles dans ce pays (cf. UK Home Office, Country Information Note, Iran: Healthcare and medical treatment, Version 2.0, June 2024, spéc. chap. 5.2, 12, 16, 19.1.4 et 25, <https://www.ecoi.net/en/file/local/2112332/IRN> [consulté le 19.9.2025]). Certes, comme l'a relevé le SEM, des pénuries sont signalées sur le marché iranien des médicaments avec une situation particulièrement critique pour les patients atteints de maladies rares. Toutefois, les problèmes de santé des recourants ne peuvent pas être qualifiés de rares. En outre, leur provenance d'une famille aisée et citadine est de nature à leur faciliter l'accès à des soins essentiels à leur retour en Iran.

E. 7.4.2

Au vu de ce qui précède, le renvoi des recourants en Iran ne les met pas concrètement en danger pour cas de nécessité médicale. Il n'y a pas non plus d'autres facteurs de mise en danger concrète les concernant.

E. 7.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI a contrario.

E. 8

Chacun des recourants est en possession d'un document suffisant pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention d'un document de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des recourants est conforme aux dispositions légales. Par conséquent, les recours doivent également être rejetés sur ce point et les décisions ordonnant l'exécution du renvoi être confirmées.

E. 10.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure, dès lors que les recourants ont été dispensés de leur paiement par décision incidente de la juge instructeur du 10 juin 2021 (cf. Faits, let. S.) et qu'ils sont toujours indigents. Les recourants ayant succombé dans leurs conclusions, le Tribunal doit verser à leur mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais nécessaires occasionnés par le litige (cf. art. 110a aLAsi, art. 8 al. 2 FITAF en relation avec l'art. 12 FITAF). Cette indemnité est fixée sur la base des notes d'honoraires des 30 avril et 10 août 2021, comptabilisant un total de 16,5 heures de travail. Le tarif horaire indiqué dans ces notes n'est pas justifié dans son ampleur. En effet, comme indiqué dans la décision incidente de la juge instructeur du 10 juin 2021, il est, dans la règle adoptée par la pratique en matière d'asile, fixé dans le cadre de la fourchette de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Par conséquent, il est réduit de 200 francs à 150 francs. Au vu du dossier, il y a lieu de retenir une heure de travail pour les actes ultérieurs au 10 août 2021. Ainsi, l'indemnité est arrêtée à un montant de 2'625 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.